

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

Objet : CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE

N° 2023-003

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposés à ces agents,

Vu la délibération n°2020-019 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/12/2022

Comptable Public
Fleur COQUARD
des Collectivités Publiques
et des Etablissements Publics

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la décision de création,

DECIDE**TRE**
42176

- Article 1 : Cette décision annule et remplace la décision n°2022-111
- Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert pour l'encaissement des recettes relatives aux spectacles de la saison culturelle.
- Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux de la salle de « La Passerelle », service culturel, rue du 11 Novembre - 42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT.
- Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
: - Entrées des spectacles (compte 7062)
- Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Chèque
 - Carte bancaire
 - Numéraire
 - Virement
 - Pass Région
 - Pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

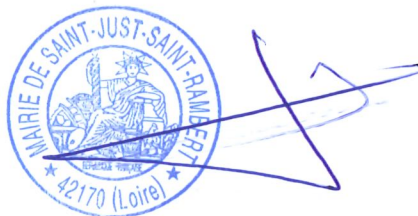
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

- Article 6 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.
- Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur, ainsi qu'aux mandataires suppléants.
- Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum tous les 2 mois.
- Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les 2 mois.
- Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Just Saint-Rambert sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 12 janvier 2023

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT RAMBERT

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
Publication ou notification faite le



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20230112-D2023-003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2023